

COMMUNE DE DAMPHREUX

REGLEMENT CONCERNANT LES EAUX USEES

Vu

- les articles 100 et 106 de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) du 26 octobre 1978
- les articles 1 et suivants de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OPE) du 6 décembre 1978
- la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 1er janvier 1988
- l'Ordonnance sur les constructions du 6 décembre 1978
- le Décret sur les constructions du 6 décembre 1978

édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes, le présent
REGLEMENT

Table des matières

	page
I. <u>GENERALITES</u>	
Art. 1 Tâche de la commune	2
Art. 2 Division du territoire	2
Art. 3 Viabilité	2
Art. 4 Cadastre des conduites	2
Art. 5 Conduites publiques	
a) Droit de conduite	2
Art. 6 b) Protection des conduites publiques	3
Art. 7 c) Conduites sous la chaussée	3
Art. 8 Organe compétent	3
Art. 9 Exécution	4
II. <u>AUTORISATION EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX</u>	
Art. 10 Autorisation exigée	4
Art. 11 Procédure, obligations, autorités cantonales compétentes	6
Art. 12 Requête	6
Art. 13 Requête générale et question préalable	6
Art. 14 Publication	7
Art. 15 Autorisations particulières de la commune	7
Art. 16 Préparation de la décision	8
Art. 17 Autorisation et péremption	8
III. <u>OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u>	
Art. 18 Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations	9
Art. 19 Traitement préalable des eaux usées nocives	9
Art. 20 Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées	9
Art. 21 Mesures collectives	
a) Principes	10
b) Ordonnances	10
Art. 22 Infiltrations	10
Art. 23 Principes généraux, systèmes de séparation, piscines	11
Art. 24 Exutoire pour eaux épurées	11
Art. 25 Tracé des conduites	11
Art. 26 Viabilité de base et de détail	12
Art. 27 Exécution des conduites	12
Art. 28 Pose des tuyaux	12
Art. 29 Locaux situés en sous-sol	13
Art. 30 Diamètre des conduites	13
Art. 31 Matériaux des conduites	13
Art. 32 Stations d'épuration privées et fosses à purin	13
Art. 33 Zones et périmètres de protection	14
Art. 34 Lavage de véhicules à moteurs	14

IV.	<u>CONTROLE DE CHANTIER</u>	
Art. 36	Contrôle	15
Art. 37	Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation	15
Art. 38	Modification du projet	15
V.	<u>EXPLOITATION ET ENTRETIEN</u>	
Art. 39	Interdiction de déverser certaines matières	16
Art. 40	Responsabilité en cas de dommages	16
Art. 41	Entretien et nettoyage	16
Art. 42	Evacuation des eaux usées, boues digérées	17
VI.	<u>ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</u>	
Art. 43	Assainissement	
	a) Raccordements de maisons	17
Art. 44	b) Autres mesures d'assainissement	17
Art. 45	c) Assainissement d'une certaine ampleur	18
Art. 46	Autorisation et contrôle	18
VII.	<u>REDEVANCES</u>	
Art. 47	Financement des installations d'épuration des eaux usées	19
Art. 48	Bases pour le calcul des émoluments	19
Art. 49	Emoluments uniques:	
	a) Emolument des canalisations communales	19
Art. 50	b) Emolument unique de la station d'épuration	20
Art. 51	Définition des équivalents-habitants	20
Art. 52	Dispositions communes aux deux émoluments uniques	20
Art. 53	Emoluments annuels d'utilisation	21
Art. 54	Exigibilité et intérêts de retard	22
Art. 55	Débiteur des émoluments	23
Art. 56	Droit de gage foncier de la commune	23
VIII.	<u>DISPOSITIONS PENALES ET FINALES</u>	
Art. 57	Infractions au règlement	23
Art. 58	Décision en cas de contestation	23
Art. 59	Entrée en vigueur et adaptation	23
<u>Annexe: 1</u>	Bases de détermination des équivalents-habitants des entreprises industrielles et artisanales	25
<u>Annexe: 2</u>	Tarif concernant les eaux usées	27

I. GENERALITES

Tâche de la commune Article 1.1 La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

Article 1.2 Elle établit et entretient le réseau des canalisations publiques jusqu'au collecteur intercommunal du SECO.

Division du territoire Article 2 En vertu des articles 20 ss de l'Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE), il est fait, sur la base du Plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le Projet général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction ou aux zones de construction provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, 2e al OPE) ;
- b) le secteur de développement des constructions désigné comme tel dans le plan directeur des canalisations (PGC) ;

Le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité Article 3.1 A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 ss de la loi sur les constructions; art. 136 ss de l'ordonnance sur les constructions), et par le Plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

Article 3.2 L'évacuation des eaux usées des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des conduites Article 4.1 La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.

Article 4.2 De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Conduites publiques
a) Droit de conduite Article 5.1 Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 130a LUE ou encore par des contrats de servitudes.

Article 5.2 Le dépôt des plans de conduite sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard, au moment de la mise à l'enquête.

Article 5.3 Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) Protection conduites publiques Article 6.1 Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 130a, 3e al de la LUE.

Article 6.2 Dans la règle, on observera une distance de 4 m entre les constructions et l'axe des conduites. Dans des cas particuliers, le Conseil communal peut exiger une plus grande distance si la sécurité des conduites l'exige.

Article 6.3 Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur la conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

Conduites sous la chaussée Article 7.1 La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de creuser des canaux et de poser des conduites à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, al. 2 de la loi sur les constructions est déterminant.

Article 7.2 On évitera, dans la mesure du possible, d'installer les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

Article 7.3 Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation des Ponts et Chaussées.

Organe compétent Article 8.1 Le Conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

Article 8.2 Il assume en particulier les tâches suivantes :

- a) le contrôle des constructions
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaire des installations
- c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme
- d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, al. 3 de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Il peut déléguer certaines de ces tâches à d'autres organes de la commune.

Exécution Article 9.1 Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

Article 9.2 Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récusaire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

II. AUTORISATION EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX

Autorisation exigée Article 10.1 Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

Article 10.2 Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées
- b) autres constructions telles que:
 - bâtisses et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
 - hangars et constructions agricoles.
- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
- d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
- e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);
- f) places de camping;
- g) cimetières.

Article 10.3 Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer de mode d'utilisation ou d'exploitation;
- b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
- c) tout dépôt de matières solides dans les eaux;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration ;
- e) tout genre de déversement d'eaux usées dans les eaux.

Article 10.4 Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans les régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

- a) les modifications de plus de 1.20 m de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations) ;
- b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et des liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et de ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple infiltration).

Procédure, obligations, autorités cantonales compétentes sur la protection des eaux

Article 11.1 A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

Article 11.2 Avant de délivrer l'autorisation de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire, examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est le cas, le permis de construire ne peut être délivré.

Requêtes

Article 12.1 Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au Conseil communal et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.

Article 12.2 Seront joints à la requête, tous les plans, descriptifs, etc... permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 3 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan du registre foncier. Le projet y sera porté ainsi que les conduites des services industriels et les conduites des canalisations;
- b) éventuellement les détails des puits, des installations d'épuration et des installations spéciales (par ex. séparateurs d'huile, de graisse, de benzine ou autres installations d'épuration);
- c) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

Article 12.3 La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale sur la protection des eaux, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone à bâtir. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions doit être requise.

Requête générale et question préalable

Article 13.1 S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret sur l'octroi du permis de construire concernant les demandes générales de construction.

Article 13.2 Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Article 14.1 Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

Article 14.2 On fera en outre connaître publiquement, de manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :

- a) - les citernes enterrées;
 - les stations de distribution de carburants liquides;
- b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
 - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50000 litres;
 - installations d'épuration particulières de tout genre;
 - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources;
 - aménagement de places de camping;
 - travaux de construction et de creusement qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe souterraine;
 - conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
 - travaux routiers des communes et des particuliers.

Autorisations
particulières
de la
commune

Article 15 Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit de construction sans raccordement immédiat aux canalisations, art. 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation de la décision Article 16.1 Le Conseil communal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative, soient complètes, il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

Article 16.2 Il dirige les pourparlers de conciliation, auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

Article 16.3 Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

Article 16.4 Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception du Département de l'Environnement et de l'Equipement, conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions.

Article 16.5 Le Conseil communal doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors du terrain à bâtir valablement délimité (art. 14 et 15, 3e al. de la loi sur les constructions, art. 117 de l'ordonnance y relative); il est tenu, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorisation et péremption Article 17.1 Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.

Article 17.2 Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi de permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

Article 17.3 Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations Article 18.1 Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 18 LPE).

Article 18.2 Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux).

Article 18.3 Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.

Article 18.4 Les eaux usées ménagères des exploitations agricoles seront déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Traitement Article 19 Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées Article 20.1 S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilités de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

Article 20.2 A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

Article 20.3 Le Département de l'Environnement et de l'Equipeement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux.

Article 20.4 A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou le détenteur de permis de construire versera à la commune une contribution forfaitaire correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

Article 20.5 La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à 10 ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

Mesures
collectives
a) Principes

Article 21.1 Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

Article 21.2 Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

Article 21.3 Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.

Article 21.4 Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés aux 1er et 2e alinéas, de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).

Article 21.5 Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4e al.).

b) Ordonnances Article 22.1 La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

Article 22.2 Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

Article 22.3 Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Infiltrations

Article 23.1 Les puits perdus pour les eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdits.

Article 23.2 Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

Article 23.3 L'Office des eaux et de la protection de la nature peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Principes généraux, systèmes de séparation piscines

Article 24.1 Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.

Article 24.2 L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur avec lavage, l'abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

Article 24.3 Les eaux usées provenant de place de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.

Article 24.4 En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.

Exutoire pour eaux épurées

Article 25 L'Office des eaux et de la protection de la nature désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Tracé des conduites

Article 26.1 Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.

Article 26.2 Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes, on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

Viabilité de base et de détail Article 27.1 Lors d'établissement de conduites privées, on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente du projet général des canalisations de la commune.

Article 27.2 Si des installations de viabilité de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la loi sur les constructions).

Article 27.3 Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 ss de la loi sur les constructions).

Exécution des conduites Article 28.1 Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches.

Article 28.2 En cas de changements de direction et de pentes, des chambres de révision doivent être aménagées.

Article 28.3 Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60 degrés au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

Article 28.4 Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.

Article 28.5 Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Pose des tuyaux Article 29.1 Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.

Article 29.2 En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux, (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable), l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (norme SIA 190).

Article 29.3 La fouille sera remblayée soigneusement par couches par du matériel approprié.

Locaux situés en sous-sol Article 30.1 Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.

Article 30.2 Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre Article 31.1 Le diamètre intérieur des nouvelles conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas inférieur à 15 cm.

Article 31.2 La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.

Article 31.3 Les pentes suivantes sont valables en principe :

- pour tuyaux de 15 cm de diamètre : 3 %
- pour tuyaux de 20 cm de diamètre : 2 %
- pour tuyaux de 30 cm de diamètre : 1 %

Matériaux des conduites Article 32.1 Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.

Article 32.2 Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs, on utilisera des tuyaux résistant aux acides.

Article 32.3 Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations d'épuration privées et fosses à purin Article 33.1 Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.

Article 33.2 Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles en tout temps.

Article 33.3 Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le Conseil communal peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.

Article 33.4 Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

Article 33.5 S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le Conseil communal d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Zones et
périmètres
de protection

Article 34.1 S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.

Article 34.2 Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection, se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

Article 34.3 Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans un secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

Article 34.4 Toute personne touchée dans ses intérêts peut faire opposition auprès de l'Office des eaux et de la protection de la nature pour un retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cet office prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Lavage de
véhicules
à moteur

Article 35 Est interdit le lavage des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

IV. CONTROLE DE CHANTIER

Contrôle

Article 36.1 Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le Conseil communal contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

Article 36.2 Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'OEPN ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

Article 36.3 Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du
bénéficiaire
de l'autori-
sation

Article 37.1 Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au Conseil communal le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.

Article 37.2 Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

Article 37.3 Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

Article 37.4 La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

Article 37.5 Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

Article 37.6 Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la commune les dépenses provoquées par le contrôle de chantier.

Modification
du projet

Article 38.1 Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Article 38.2 Sont en particulier considérées comme modifications importantes, le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement, ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Interdiction de déverser certaines matières

Article 39.1 Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.

Article 39.2 Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30 degrés °C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, etc...

Article 39.3 L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Responsabilité en cas de dommages

Article 40.1 Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installations, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

Article 40.2 La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et nettoyage

Article 41.1 Toutes les installations des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

Article 41.2 Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par son usager.

Article 41.3 Le Conseil communal peut décider que des organes compétents de la commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologique privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

Article 41.4 En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le Conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers. Il peut être recouru contre cette décision.

Evacuation des eaux usées, boues digérées Article 42 Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

VI. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Assainissement
a) Raccordements de maisons Article 43.1 Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptés aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

Article 43.2 En cas de doute, le Conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

Article 43.3 Les propriétaires fonciers tenus au raccordement présenteront au Conseil communal les plans de projets nécessaires, au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. Le Conseil communal les avisera à temps du début des travaux.

Article 43.4 Dans le secteur d'assainissement privé, le Conseil communal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'Office des eaux et de la protection de la nature, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.

Article 43.5 Le Conseil communal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

Article 43.6 Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

b) Autres mesures d'assainissement Article 44.1 S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le Conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; il le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Article 44.2 L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltration, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

Article 44.3 Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

c) Assainissement d'une certaine ampleur Article 45.1 Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef et en accord avec l'Office des eaux et de la protection de la nature, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

Article 45.2 De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Autorisation et contrôle Article 46.1 Dans le cas de mesures d'assainissement, le Conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

Article 46.2 La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.

Article 46.3 Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.

Article 46.4 Le propriétaire supporte les frais d'assainissement, de même que les frais officiels.

VII. REDEVANCES

Financement des installations de purification des eaux usées

Article 47.1 Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- des émoluments uniques et périodiques versés par les usagers de l'installation,
- des prestations de l'Etat et de la Confédération,
- des propres prestations de la commune (bâtiments et installations publics),
- d'autres contributions de tiers.

Article 47.2 Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 de l'OPE).

Base pour le calcul des émoluments

Article 48.1 Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques on tiendra compte, au sens de l'article 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

Article 48.2 Le délai d'amortissement du capital investi est de 20 ans au plus. Lors d'acquittements plus rapides pour les émoluments uniques au sens des articles 49 et 50 ci-après, les émoluments seront réduits de la façon suivante :

- totalité à la première échéance: 30 %
- 50 % à la première échéance et 10% chacune des 5 années suivantes: 20 %
- 50 % à la première échéance et 5% chacune des 10 années suivantes: 15 %

Article 48.3 Les émoluments sont à réviser lors du décompte final.

Émoluments uniques:
a) Émoluments des canalisations communales

Article 49.1 Pour le financement du réseau communal de canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orages, etc..., il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé en fonction du nombre d'équivalents-habitants (EH) (voir définition de l'EH à l'article 51).

Article 49.2 Cet émolument sera prélevé par tranches annuelles pendant une période de 20 ans. Un acquittement plus rapide pourra intervenir avec l'accord du propriétaire selon les conditions contenues à l'article 48 al. 2.

Article 49.3 Les tranches annuelles seront calculées sur les bases suivantes:

- première année: 58 Fr.s par équivalent-habitant (EH)
- les années suivantes (2^e à 20^e année) 58 Fr.s par équivalent-habitant (EH)

b) Emolument unique STEP Article 50.1 Pour couvrir sa participation au SECO pour les frais de construction de la STEP et des collecteurs intercommunaux ainsi que pour le réaménagement de la Coeuvette, la commune prélèvera un émolument unique auprès des propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder. Cet émolument est calculé en fonction du nombre d'équivalents-habitants (EH).
(voir définition de l'EH à l'article 51)

Article 50.2 Cet émolument sera prélevé par tranches annuelles pendant une période de 20 ans. Un acquittement plus rapide pourra intervenir avec l'accord du propriétaire selon les conditions contenues à l'article 48 al. 2.

Article 50.3 Les tranches annuelles seront calculées sur les bases suivantes:

- première année: 100 Fr.s par équivalent-habitant (EH)
- les années suivantes (2^e à 20^e année) 50 Fr.s par équivalent-habitant (EH)

Définition des EH Article 51 On calculera les équivalents-habitants (EH) de la manière suivante:

- Alinéa 1 - 1 EH par chambre habitable jusqu'à 30 m² (cuisine et salle de bain non comprises, mais séjour et salle à manger compris.)
- Alinéa 2 - les pièces habitables dont la surface est supérieure à 30 m² comptent pour 2 EH; les pièces habitables dont la surface est supérieure à 60 m² comptent pour 3 EH; et ainsi de suite il sera ajouté un EH pour chaque tranche de 30 m².

- les pièces dont la surface est inférieure à 8 m² ne comptent pas.
- on comptera en supplément 1 EH par appartement.

Pour le calcul des cas spéciaux tels que bâtiments commerciaux, hôtels, restaurants, écoles, églises, etc..., les bases de calculs données à l'annexe du présent règlement serviront de référence. Pour les cas ne figurant pas dans cette annexe, l'Office des eaux et de la protection de la nature fixera lui-même les EH.

Dispositions communes aux deux émoluments uniques Article 52.1 Pour les nouvelles constructions ou l'agrandissement de bâtiments existants réalisé après l'entrée en vigueur du présent règlement, il sera procédé à l'indexation des montants indiqués aux articles 49 al. 3 et 50 al 3 (indice du coût de la vie de l'OFIAMT).

Article 52.2 Les contributions de dispense (contributions au fonds des eaux usées) qui, selon le règlement transitoire, ont été payées pour le renoncement à une installation d'épuration particulière, seront totalement prises en compte à la valeur du jour où elles ont été versées.

Article 52.3 Les deux émoluments uniques seront également prélevés sur toutes les propriétés foncières déjà raccordées à la canalisation, sous déduction d'éventuels émoluments déjà versés.

Article 52.4 En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on établira un décompte des émoluments payés.

- Si une nouvelle construction est érigée, on fera la différence entre les émoluments à payer pour la nouvelle construction et les émoluments payés pour l'ancienne.
- Si aucune construction n'est érigée, il sera procédé à un décompte jusqu'au moment du sinistre.

Article 52.5 En cas de transformation de bâtiment entraînant une modification des EH, les émoluments seront redéterminés. Le propriétaire du bien-fonds est tenu d'annoncer de telles modifications au bureau communal. Il en va de même pour les bâtiments commerciaux et industriels de tout genre pour lesquels des modifications, mêmes internes, seraient entreprises en vue d'augmenter les postes de travail.

Article 52.6 Une surtaxe particulière sur l'émolument des bâtiments sera exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent de grandes quantités d'eaux résiduaires, notamment lorsque les EH hydrauliques dépassent les EH biochimiques. Cette surtaxe correspondra à la différence entre les EH hydrauliques et les EH biochimiques.

1 EH hydraulique correspond à une production d'eaux usées de 350 litres par jour.

Article 52.7 De plus, la commune peut prélever un supplément équitable si la viabilité de certains quartiers entraîne des dépenses particulières (station de pompage, situation éloignée, propre station d'épuration des eaux usées, etc...)

Emoluments
annuels
d'utilisation

Article 53.1 Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du service des canalisations et de la station centrale d'épuration des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation fixé par mètre cube d'eau potable utilisée. Le montant sera fixé chaque année par le Conseil communal au moyen d'un tarif faisant partie intégrante du présent règlement. (voir à l'annexe 2)

Article 53.2 Un émolument identique sera perçu pour les approvisionnements en eau privée. L'eau sera mesurée par des compteurs d'eau posés aux frais de la commune.

Article 53.3 L'eau prélevée pour les traitements agricoles à la prise d'eau réservée à cet effet n'est pas soumise à la taxe d'épuration.

Article 53.4 Si une entreprise ou une société (à l'exception des hôtels et des restaurants) représente une quantité importante d'équivalents-habitants qui influence la participation de la commune à la clé de répartition du SECO, le Conseil communal perçoit une taxe basée sur les équivalents-habitants hydrauliques et biochimiques en proportion de un tiers des EH hydrauliques et de deux tiers des EH biochimiques.

Article 53.5 Dans la mesure où une exploitation artisanale ou industrielle fournit sensiblement moins d'eaux usées (25 % au moins) qu'elle ne reçoit d'eau potable (par exemple établissement d'horticulture, eaux de refroidissement directement déversées dans un cours d'eau), une réduction équitable de la taxe pourra être consentie, tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement évacuées par l'entreprise ou société. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.

Article 53.6 Une réduction de 15 m³ d'eau par an et par unité de gros bétail (UGB) sera consentie aux agriculteurs sur la base du recensement annuel de l'inspecteur du bétail. Pour les autres animaux domestiques entretenus en grandes quantités, le Conseil communal est compétent pour accorder une réduction équitable. Au-dessous de la consommation moyenne d'un ménage comparable, cette déduction n'est plus applicable.

Exigibilité
et intérêts
de retard

Article 54.1 L'émolument de canalisation est exigible au moment du raccordement; en vue de financer d'avance des constructions nouvelles ou des agrandissements, la commune peut, et d'avance, percevoir des contributions de la part des propriétaires fonciers en appliquant les dispositions qui règlent leurs contributions aux frais de construction de routes. Ces contributions sont imputables sur les émoluments de rachat à la canalisation jusqu'à concurrence du montant total de ces derniers; demeurent réservées les dispositions de législation sur les constructions relatives à la mise à charge des frais de viabilité de détail.

Article 54.2 L'émolument unique de la STEP est exigible lors de la mise en exploitation de la station centrale d'épuration des eaux usées et du raccordement à celui-ci; à des fins de financement préalable, la commune peut décider la perception d'avance de l'émolument dû pour tous les bâtiments et parcelles assujettis à raccordement et se trouvant à l'intérieur du périmètre du PGC, ainsi que pour les biens-fonds assujettis à raccordement et situés dans la zone publique d'assainissement; les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'amenée.

Article 54.3 Pour les propriétés existantes déjà raccordées ou à raccorder, la première tranche de l'émolument unique doit être payée dans les douze mois qui suivent la mise en vigueur des dispositions réglementaires.

Article 54.4 Le Conseil communal est autorisé à prolonger les délais de paiement ou à accorder la possibilité de s'acquitter de sa dette par mensualités.

Article 54.5 Le délai de paiement pour l'émolument d'utilisation échoit trente jours après l'établissement de la facture par la commune.

Article 54.6 A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la Banque Cantonale du Jura pour les hypothèques de premier rang.

Débiteur des émoluments Article 55.1 L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance, était propriétaire ou copropriétaire du bien-fond ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

Article 55.2 Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire actuel de l'immeuble.

Droit de gage foncier de la commune Article 56 Pour garantir la couverture des émoluments uniques qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 88, chiffre 4 LICCS.

VIII. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions au règlement Article 57.1 Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr.s 1'000.-- pour chaque cas, en quoi le décret sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

Article 57.2 L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Décision en cas de contestation Article 58 Les décisions relatives à l'application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Entrée en vigueur et adaptation Article 59.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

Article 59.2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Après la mise en service de la station d'épuration, il abroge en particulier le Règlement transitoire concernant la constitution d'un fonds pour les installations des eaux usées du 26 mai 1983.

Article 59.3 Le Conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées aux dispositions du présent règlement.

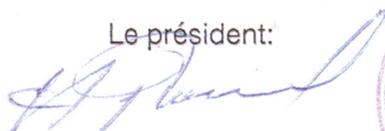
Article 59.4 Les émoluments définis aux articles 49 et 50 sont calculés sur la base d'avant-projets et des coûts de construction ainsi que des taux d'intérêts actuels. Des adaptations peuvent s'avérer nécessaires ultérieurement. L'Assemblée communale est compétente pour décider ces modifications.

4 juin 1992

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale du

Au nom de l'Assemblée communale :

Le président:



Henri Roueche



Le secrétaire :



Francis Brahier

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement concernant les eaux usées a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 après l'Assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Le secrétaire communal:



F. Brahier



ANNEXE: 1 Bases de détermination des équivalents-habitants des entreprises industrielles et artisanales

a) Notion d'équivalent-habitant (EH)

A la charge polluante réelle des habitants d'une région, il faut ajouter celle occasionnée par les activités industrielles, artisanales et commerciales qui n'est généralement pas négligeable. On exprime volontiers cette charge supplémentaire en équivalents-habitants qui s'appuie sur la double définition des volumes d'eau et de la quantité de polluants (exprimé dans les paramètres adéquats) produits par un habitant et par jour. Il s'agit donc d'une *référence aux eaux usées ménagères*.

On distingue:

- les **équivalents-habitants-hydrauliques (EHH)** se référant à une consommation en eau spécifique journalière (fixée par exemple sur la base de la consommation spécifique moyenne de l'ensemble des communes du SECO ou alors selon le mode de calcul adopté par le canton du Jura)
- les **équivalents-habitants-biochimiques (EHB)** se référant à la production journalière moyenne par habitant de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours, c'est-à-dire la quantité d'oxygène en solution dans l'eau absorbée par les microorganismes assimilateurs de matières organiques dans un processus aérobie naturel de minéralisation de ces matières présentes dans les eaux usées).
Cette production spécifique est en moyenne de 75 g/hab*jour. (50 g/hab*jour si les eaux usées ne présente pas de matières décantables, comme par exemple l'effluent d'une laiterie)

Remarque: Comme la composition des eaux usées industrielles est généralement différente de celle des eaux usées domestiques, une même industrie représentera des nombres différents d'EH hydrauliques et d'EH biochimiques.

b) Calculs de équivalents-habitants biochimiques et hydrauliques

Pour les **EH biochimiques** des laiteries, fromageries, boucheries, distilleries, etc., le calcul se fait en divisant le nombre d'EH annuel total par le nombre de jours d'activité de l'entreprise. S'il existe une différence significative entre cette valeur moyenne et la valeur EH de pointe, cette dernière sera déterminante.

Pour les autres entreprises, on calcule en fonction du nombre de personnes occupées, du nombre de lits ou de places assises.

Laiterie, fromagerie

Provisoirement, la détermination des EH se fera de la manière suivante:

365 jours de travail par année

Pour centres de coulage sans fabrication de beurre ou fromage: 6 EH/m3 lait

Pour fromagerie (avec récupération du lactosérum): 40 EH/m3 lait utilisé.

Dès que l'on dispose de mesures de DBO5 sur échantillons prélevés en continu sur 24 heures, on calculera les EH comme suit:

$$\text{Nb d'EH} = \frac{C * Q * P_m}{C_s * P_j}$$

avec:

C = concentration DBO5 (mg/l)

Q = débit journalier (m3/j)

Cs = charge spécifique (50 g/hab/j)

Pm = prod. journalière max de fromage

Pj = prod. fromage le jour de mesure

<u>Boucherie, abattoir</u>	104 jours de travail par année 30 EH/1 pièce de petit bétail (porc, veau) 100 EH/1 pièce de gros bétail (boeuf)
<u>Garage</u>	310 jours de travail par année 1 EH/3 personnes travaillant en permanence + 1 EH/250 litres eaux usées
<u>Usine, atelier</u> (métallurgie, boîtes de montres, etc..)	250 jours de travail par année Sans eaux industrielles: 1 EH/2 personnes travaillant en permanence dans l'entreprise De cas en cas, les pollutions spécifiques à chaque entreprise doivent être incluses et ajustées, sous réserve du code ODS (Ordonnance sur les déchets spéciaux)
<u>Boulangerie-pâtisserie</u>	310 jours de travail par année 1 EH / personne
<u>Restaurant, café</u>	365 jours de travail par année 1 EH/3 places assises (1 place = 1.5 à 2 m ²) Supplément pour terrasses, salles de réunion: 1 EH/20 places assises (1 place = 1 m ²)
<u>Hôtel, auberges, pensions</u>	365 jours de travail par année 1 EH/lit
<u>Cidrie</u>	28 EH/m ³ de cidre réparti sur 2 à 3 mois par année
<u>Ecole</u>	sans salle de gymnastique: 1 EH / 4 élèves avec salle de gymnastique (et douches) 1 EH / 3 élèves
<u>Salle de gymnastique</u>	avec toilettes séparées (et pouvant servir de cantonnement à la troupe): 1 EH / 15 m ² de surface
<u>Abri de protection civile</u>	1 EH / 20 places
<u>Eglise</u>	sans locaux particuliers: 1 EH / 100 places

Pour le calcul des **EH hydrauliques**, on admet:

1 EH = 0,025 m³/heure

Ce débit correspond à une consommation spécifique de 350 litres par habitant et par jour calculé sur 14 heures.

Le calcul des EH hydrauliques d'une entreprise se fera sur la base de la consommation journalière de pointe répartie sur le temps de travail effectif (généralement compris entre 8 et 9 heures).



Commune de Damphreux

Modification du Règlement concernant les eaux usées

Emoluments uniques :

a) Emolument des canalisations communales

Art. 49 al. 2

Cet émolument sera prélevé par tranches annuelles pendant une période de **14 ans**. Un acquittement plus rapide pourra intervenir avec l'accord du propriétaire selon les conditions contenues à l'article 48 al.2.

Art. 49 al. 3

Les tranches annuelles seront calculées sur les bases suivantes :

- de la 1^{ère} à la 4^{ème} année : 58.—francs par équivalent-habitant (EH)
- de la 5^{ème} à la 14^{ème} année : 30.—francs par équivalent-habitant (EH)

b) Emolument unique STEP

Art. 50 al. 2

Cet émolument sera prélevé par tranches annuelles pendant une période de **15 ans**. Un acquittement plus rapide pourra intervenir avec l'accord du propriétaire selon les conditions contenues à l'article 48 al.2.

Art. 50 al. 3

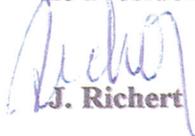
Les tranches annuelles seront calculées sur les bases suivantes :

- première année : 100.—francs par équivalent-habitant (EH)
- de la 2^{ème} à la 15^{ème} année : 50.—francs par équivalent-habitant (EH)

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Damphreux le 25 octobre 2007.

Au nom de l'assemblée communale

Le Président


J. Richert



La Secrétaire


B. Gerster